

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 153.

Loi concernant la convention baptiste d'Ontario et de Québec.

Préambule.

1889, c. 105.

1911, c. 38:

CONSIDÉRANT que, par une loi votée par le Parlement du Canada, en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre cent cinq du Statut de 1889, les dispositions y énoncées ont été prescrites; et considérant que ladite loi a été modifiée par une loi votée par le Parlement du Canada en la première année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-huit du Statut de 1911; et considérant que des doutes se sont élevés sur l'étendue des pouvoirs de la convention baptiste d'Ontario et de Québec de voter et établir des statuts, règlements ou délibérations; et considérant qu'il est désirable de dissiper ces doutes; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant que soit édictées les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Réserve.

1. Est modifié l'article premier du chapitre cent cinq du Statut de 1889 par l'addition de ce qui suit après le mot «Québec», à la dernière ligne de cet article: «Cependant, ladite convention peut quand il y a lieu, à toute assemblée annuelle ou extraordinaire, par délibération votée par les trois cinquièmes des délégués présents et prenant part au vote, déclarer qu'une église dont la conduite ou l'attitude, de l'avis de ladite convention, n'est pas en harmonie et en coopération avec l'œuvre et les objets de ladite convention, cesse d'avoir le droit d'envoyer des délégués à ladite convention; et dès lors, les délégués de cette église qui assistent à cette assemblée cessent d'être délégués, et toute pareille église perd le droit d'envoyer des délégués aux assemblées de ladite convention. Ladite convention peut, de la même manière et à toute assemblée ultérieure, annuelle ou extraordinaire, révoquer une semblable délibération.»